



## AVIS PUBLIC

### SIGNATURE D'UN BAIL AU QUAI MACPHERSON AVEC ESCAPADES MEMPHRÉMAGOG INC. RELATIF À LA LOCATION D'UN PARC FLOTTANT

#### TENUE D'UN REGISTRE EN VERTU DE L'ARTICLE 29.3 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

---

#### AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA VILLE DE MAGOG :

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Lors de sa séance du 20 avril 2026, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté la résolution suivante :

**Résolution 137-2026** Bail au quai MacPherson avec Escapades Memphrémagog inc. concernant la location d'un parc flottant

Ce bail a pour principal objet de conclure une entente avec Escapades Memphrémagog inc. pour la construction d'un parc flottant sur batardeaux, au quai MacPherson.

Les coûts de construction et d'aménagement du parc flottant seront assumés par la Ville. Ces coûts de construction non indexés, ainsi que les frais annuels de mise à l'eau, de sortie de l'eau, d'entreposage du parc flottant et de nettoyage des batardeaux, ajustés annuellement selon l'indice des prix à la consommation, représenteront un montant annuel maximal de 30 000 \$ avant taxes, payable sous forme d'un loyer échelonné sur 10 ans.

Advenant que le total des coûts mentionnés précédemment excède le plafond annuel ainsi indexé, Escapade Memphrémagog inc. assumera seule l'excédent, jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de 40 000 \$ avant taxes, lequel plafond sera également ajusté annuellement selon l'indice des prix à la consommation, à l'exclusion du loyer relatif aux coûts de construction.

Tout excédent du montant annuel de 40 000 \$ avant taxes, tel qu'indexé le cas échéant, sera assumé par les parties à parts égales.

#### **REGISTRE**

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible **de 9 h 00 à 19 h 00, les 28, 29, 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2026** à l'hôtel de ville de Magog, situé au 7, rue Principale Est à Magog.

Le nombre de demandes requis pour que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **2 395**. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution sera réputée avoir été approuvée par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé **le 1<sup>er</sup> mai 2026 à 19 h 00**, à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog.

Cette résolution ainsi que le bail peuvent être consultés pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, au Service du greffe, à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog.

## **PERSONNES HABLES À VOTER**

Est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire :

1. Une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption de la résolution :
  - être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec, et;
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
2. Le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption de la résolution :
  - être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappé d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
3. Le copropriétaire d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
  - être copropriétaire d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappé d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec* ;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupantes comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. Personne morale
  - avoir désigné par procuration parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

## **IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER**

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une pièce d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

Donné à Magog, le 21 avril 2026.

M<sup>e</sup> Marie-Pierre Gauthier  
Greffière